

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-083

DATE : 16 mars 2021

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2020, le juge siège à la Chambre de la jeunesse et entend une demande pour mesures provisoires présentée par la Directrice de la protection de la jeunesse.

[2] À l'appel du dossier, il constate l'absence de la mère et demande si elle est avisée de l'audience, ce qui lui est confirmé.

[3] Il demande alors à l'intervenante de témoigner de ce fait et par la suite, il ordonne de procéder à l'audience malgré l'absence de la mère.

[4] Le 12 décembre 2020, la plaignante, la mère, dépose une plainte au Conseil et allègue une « incapacité totale » de se faire entendre. Elle ajoute que le juge a fait une lecture erronée des faits.

[5] Le 5 février 2021, en complément d'information, elle ajoute « qu'en décidant de procéder en son absence et aussi en raison de sa décision sur le fond, il a manqué à son devoir d'agir et d'accueillir les litiges qui lui sont soumis avec impartialité. »

[6] La lecture du procès-verbal ainsi que l'écoute de l'enregistrement numérique ne soutiennent aucunement les prétentions de la plaignante.

[7] Le juge s'est enquis des motifs pour lesquels la mère était absente et a décidé judiciairement de procéder en son absence.

[8] De plus, les parties présentes consentaient aux mesures provisoires recherchées. Le reproche de la plaignante à ce titre repose sur son insatisfaction à l'égard de cette décision.

[9] Il n'appartient pas au Conseil d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt de déterminer s'il y a une faute déontologique du juge, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.